

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 251.524 du 17 septembre 2021

A. 232.648/XIII-9162

En cause : **1. VECCHIO** Déborah,
 2. la société à responsabilité limitée STANNE,
 ayant toutes deux élu domicile chez
 M^e Philippe HERMAN, avocat,
 rue T'Serclaes de Tilly 49-51
 6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la ville de Thuin,
ayant élu domicile
rue de la Westrée 9
4360 Oreye,

Partie intervenante :

la société privée à responsabilité limitée
GROUPE LBLH DANY LEPORCQ,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe CASTIAUX, avocat,
avenue Baudouin de Constantinople 2
7000 Mons.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 janvier 2021, Déborah Vecchio et la société à responsabilité limitée (SRL) Stanne demandent, d'une part, la suspension de l'exécution de « la délibération du 29 juin 2020 du collège communal de la Ville de Thuin accordant à la SPRL Groupe Lblh Dany Leporcq, [...] un permis d'urbanisme conditionnel relatif à un bien sis Drève des Alliés à [...] Thuin, cadastré section B, n° 3 03/02h2 ayant pour objet la construction d'un immeuble comprenant un rez-de-chaussée commercial (pharmacie), un appartement, la pose d'une enseigne lumineuse, d'un mât publicitaire » et, d'autre part, son annulation.

II. Procédure

Par une requête introduite le 1^{er} février 2021, la société privée à responsabilité limitée (SRL) Groupe Lblh Dany Leporcq demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif et la note d'observations ont été déposés.

M. Lionel Renders, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 4 août 2021, les parties ont été convoquées à l'audience du 9 septembre 2021.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Lise De Coninck, *loco* M^e Philippe Herman, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et M^e Bénédicte Hendrickx, *loco* M^e Philippe Castiaux, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite par la SRL Groupe Lblh Dany Leporcq, bénéficiaire de l'acte attaqué, est accueillie.

IV. Perte d'objet

Par une délibération du 3 mai 2021, la partie adverse a retiré l'acte attaqué.

Par un courriel du 1^{er} juin 2021, le conseil de la partie intervenante a indiqué que sa cliente acquiesçait à la décision de retrait. Cette circonstance prive définitivement le recours de son objet.

V. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 840 euros. Il y a lieu de leur accorder une indemnité de procédure correspondant au montant de base de 700 euros, conformément à l'article 67, § 2, dernier alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, qui prévoit qu'aucune majoration n'est due lorsque, comme en l'espèce, le recours en annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la SRL Groupe Lblh Dany Leporcq est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 400 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 17 septembre 2021 par :

Luc Donnay,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Luc Donnay